
ARGUMENTATION DE L'APPELANTE**PARTIE I – LES FAITS**

1. Les faits utiles pour le présent appel ressortent d'une preuve en grande partie non contestée. Cependant, l'Appelante Ressources Strateco inc. (« **Strateco** ») remet en question le fait que le juge de première instance ait ignoré certains faits qui ressortaient d'une preuve claire et non équivoque. Nous résumons certains d'entre eux seulement, afin de brosser un portrait général.

2. Strateco est une compagnie junior d'exploration minière qui était inscrite à la Bourse de Toronto qui a investi au Québec une somme de plus de 144 millions de dollars dans le Projet Matoush¹.

3. Le Projet Matoush avait pour but ultime l'exploitation d'une mine d'uranium.

4. Le Projet Matoush était situé à 275 km au nord-est de Chibougamau et à 210 km au nord-est de la communauté Crie de Mistissini, sur le territoire de la Municipalité de la Baie-James². Il était situé sur des terres de catégorie III au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (« **CBJNQ** »), à savoir des terres publiques où les Cris ne possèdent que des droits non exclusifs de trappe, de pêche et de cueillette de petits fruits³.

5. Après avoir fait de l'exploration de surface pendant plus de 2 ans, en mars 2008, Strateco entamait ses démarches pour obtenir un certificat d'exploration avancée afin de faire une rampe souterraine sur la propriété où se situait le Projet Matoush. Les quatre objectifs principaux d'aller sous terre étaient de confirmer la méthode de minage et les coûts reliés au minage, préciser la qualité de l'eau et sa quantité, établir la ventilation requise en raison du radon, et confirmer les réserves minières⁴. Le Projet Matoush avait un potentiel immense⁵.

¹ Sur les investissements de Strateco, voir la Pièce P-45, **A.C., vol. 6, p. 1565 à 1567** et la Pièce P-46, **A.C., vol. 6, p. 1568 et s.** Voir également le Jugement, par. 381, **A.C., vol. 1, p. 81**. Pour arriver à la somme de 182 684 575 \$ en dommages compensatoires, Strateco a accepté qu'une somme de 4 788 910 \$ en capital soit retranchée, plus une somme de 2 514 178 \$ en intérêts.

² Pièce P-3, **A.C., vol. 3, p. 473**; voir également la Pièce P-2, **A.C., vol. 3, p. 472**;

³ Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

⁴ Pièce P-10, **A.C., vol. 3, p. 622 à 624**; Témoignage de Guy Hébert, **A.C., vol. 34, p. 11647-11648**; Jugement, **A.C., vol. 1, p. 21**;

⁵ Au 3 décembre 2012, le Projet Matoush avait 12,3 millions de livres en ressources indiquées (à une teneur de 0,95 % U₃O₈) et 16,44 millions de livres en ressources inférées (à teneur de 0,44 % U₃O₈) : Pièce P-5, **A.C., vol. 3, p. 475 et s., plus particulièrement p. 476**.

6. Strateco devait obtenir l'autorisation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (« **CCSN** »), de l'administrateur fédéral au sens de la CBJNQ, du ministre de l'Environnement fédéral, et du ministre provincial du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (le « **Ministre** »)⁶, dans le cadre d'un processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et sur le milieu social. Ledit processus est rigoureux et Strateco s'y est conformée⁷.

7. De 2005 à octobre 2012, le gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») encourageait activement le développement de l'uranium sur le territoire conventionné de la Baie-James :

- a) le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles publiait de nombreux articles et brochures afin de promouvoir le développement de l'uranium au Québec⁸;
- b) Lorsque la carte représentant le prolongement de la route 167 a été émise en juillet 2009 par les autorités gouvernementales et leurs consultants, le Camp Matoush de Strateco était le seul projet qui y figurait⁹. M. Jacques Dupont a reconnu que le prolongement de la route 167 était, entre autres, pour le bénéfice de Strateco¹⁰;

⁶ Il est à noter que le (la) sous-ministre de l'Environnement est celui (celle) qui, en pratique, rendait la très grande majorité des décisions en vertu de son pouvoir de délégation. Voir note de bas de page 48 du présent exposé.

⁷ Voir, entre autres, l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social soumise par Strateco contenant 1877 pages et préparée avec l'aide de consultants, Pièce P-14, **A.C.**, vol. 3, p. 705 et s. (sur CD); Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 35, p. 11707 à 11709 et vol. 34, p. 11692-11693. Voir également le rapport du COFEX-Sud, Pièce P-19, **A.C.**, vol. 4, p. 762 et s., et le rapport du COMEX, Pièce P-20, **A.C.**, vol. 4, p. 989 et s.;

⁸ Témoignage de Roch Gaudreau, **A.C.**, vol. 37, p. 12362, 12363, 12365 et 12367; Pièce P-54, **A.C.**, vol. 6, p. 1904 et s.; Pièce P-55, **A.C.**, vol. 6, p. 1908 et s.; Pièce P-56, **A.C.**, vol. 6, p. 1912, et s.; Pièce P-57, **A.C.**, vol. 6, p. 1915 et s.; Pièce P-58, **A.C.**, vol. 6, p. 1916 et s.; Pièce P-59, **A.C.**, vol. 7, p. 1920 et s.; Pièce P-60, **A.C.**, vol. 7, p. 1966 et s.; Pièce P-27, **A.C.**, vol. 5, p. 1227 et s.; voir également Pièce P-26, **A.C.**, vol. 5, p. 1224 et s.; voir aussi à titre d'exemple : Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 34, p. 11666-11667 et p. 11689 à 11691; Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 42 (par. 187) et p. 57 (par. 248);

⁹ Pièce D-19, **A.C.**, vol. 16, p. 4925;

¹⁰ Témoignage de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 36, p. 12254-12255;

- c) Strateco obtenait l'autorisation du Gouvernement de construire une piste d'atterrissage et une aérogare, travaux qui étaient faits en 2010 au coût de plus de huit millions de dollars¹¹;
- d) Strateco était l'un des onze projets miniers du Plan Nord¹². Le Plan Nord avait été annoncé en grande pompe en mai 2011;
- e) Dans le cadre de la tournée Cap Nord, Guy Hébert, président de Strateco, faisait à trois reprises des présentations du Projet Matoush aux côtés du premier ministre Jean Charest¹³.

8. En février 2012, Strateco obtenait les autorisations de l'Administrateur fédéral et du ministre de l'Environnement fédéral¹⁴.

9. En octobre 2012, Strateco obtenait l'autorisation de la CCSN¹⁵. Afin d'arriver à cette autorisation, la CCSN, composée d'experts dans différents domaines¹⁶, passait plus de 8000 heures à étudier et analyser le projet d'exploration souterraine de Strateco¹⁷. L'administrateur provincial n'avait toujours pas décidé.

10. Ledit projet ne présentait aucun risque biophysique qui commandait un refus de certificat d'autorisation¹⁸.

11. Entre l'obtention de ces deux autorisations, en août 2012, le peuple Cri, réuni en assemblée générale, décrétait un moratoire permanent et immédiat concernant l'uranium¹⁹.

¹¹ Pièce P-7, **A.C., vol. 3, p. 501 à 505**; Témoignage de Guy Hébert, **A.C., vol. 35, p. 11702 à 11706**; Pièce I-144, **A.C., vol. 30, p. 10088 et 10082**;

¹² Pièce P-22, **A.C., vol. 4, p. 1036 et s., plus particulièrement p. 1101 à 1104**; Témoignage de M. Guy Hébert, **A.C., vol. 35, p. 11757 à 11759**; Témoignage de Diane Jean, **A.C., vol. 36, p. 12181**; Jugement, par. 475, **A.C., vol. 1, p. 102**; voir également la Pièce P-23, **A.C., vol. 5, p. 1195**;

¹³ Pièce P-24, **A.C., vol. 5, p. 1197 et s.**; Pièce P-25, **A.C., vol. 5, p. 1204 et s.**; Témoignage de Guy Hébert, **A.C., vol. 35, p. 11795 à 11799**;

¹⁴ Pièce P-29, **A.C., vol. 5, p. 1281 à 1291**;

¹⁵ Pièce P-31, **A.C., vol. 5, p. 1372 et s.**; voir également Pièce P-30, **A.C., vol. 5, p. 1292 et s.**;

¹⁶ Pièce P-91, **A.C., vol. 8, p. 2342-2343**, Témoignage de Patsy Thompson, **A.C., vol. 36, p. 12079-12080 et p. 12089**;

¹⁷ Témoignage de Patsy Thompson, **A.C., vol. 36, p. 12090**. D'ailleurs, madame Thompson a témoigné que les experts de la CCSN avaient étudié les impacts du Projet Matoush sur le mode de vie des autochtones, **A.C., vol. 36, p. 12091 à 12093**;

¹⁸ Voir, entre autres, : Pièce P-47, **A.C., vol. 6, p. 1847**; Rapport du COMEX, Pièce P-20, **A.C., vol. 4, p. 1014**; Témoignage de Jacques Dupont, **A.C., vol. 36, p. 12256-12257**;

¹⁹ Pièce I-39, **A.C., vol. 27, p. 8765-8766**; Jugement, **A.C., vol. 1, p. 55-56**;

Il clamait son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur le territoire conventionné de la Jamésie²⁰. Dans les faits, il prétendait avoir un droit de veto sur tous les projets prenant place sur ledit territoire, incluant les terres publiques de catégorie III²¹.

12. Cette autoproclamation d'un moratoire permanent et immédiat des Cris s'est faite en dépit du fait que :

- a) En décembre 2010, le Grand Conseil des Cris (« **GCC** »), qui représente les Cris du Québec, adoptait une politique minière et des principes directeurs en vertu desquels il prenait la position que le consentement des Cris par l'entremise de la signature d'entente de pré-développement (« **PDA** ») ou d'entente sur les répercussions et avantages (« **IBA** ») était un prérequis pour tout projet de développement minier sur le territoire de la Jamésie²².
- b) En janvier 2011, la Nation Crie de Mistissini (« **NCM** ») adoptait une résolution afin de demander au Gouvernement de décréter un moratoire en ce qui concerne l'uranium sur le territoire de la NCM²³. En mars 2011, le GCC emboîtait le pas et appuyait la NCM²⁴.
- c) En février 2011, dans un document reprenant la vision du Plan Nord des Cris ainsi que dans le cadre de discussions qui ont suivi avec le Gouvernement, le GCC demandait comme condition afin d'appuyer le Plan Nord que la signature de ces ententes PDA et IBA soit une obligation reconnue dans la législation²⁵. Le Gouvernement refusait cette condition. Le Grand Chef Matthew Coon Come a, entre autres, indiqué lors de son témoignage :

²⁰ Pièce P-86, **A.C.**, vol. 7, p. 2288 et s.;

²¹ Pièce P-86, **A.C.**, vol. 7, p. 2288 et s.; Pièce I-39, **A.C.**, vol. 27, p. 8765-8766; Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12769 et p. 12805;

²² Pièce I-36, **A.C.**, vol. 27, p. 8722 et s.; Pièce I-37, **A.C.**, vol. 27, p. 8732 et s., plus particulièrement p. 8744 à 8748; Témoignage de Richard Shecapio, **A.C.**, vol. 37, p. 12607; Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 25-26;

²³ Pièce D-6, **A.C.**, vol. 12, p. 3878-3880;

²⁴ Pièce D-7, **A.C.**, vol. 12, p. 3881-3882;

²⁵ Pièce I-156, **A.C.**, vol. 31, p. 10376 et s., plus particulièrement aux p. 10450 et 10451; Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12797-12798;

Q Right. And you did not succeed on making it a legislative requirement for an Impact and Benefit Agreement?

R Believe me, Mister Justice, we tried [...]”.²⁶

- d) Les Cris du Québec ont tout de même appuyé le Plan Nord²⁷.
- e) De l'été 2011 à l'été 2012, cette revendication des Cris du Québec relative à leur droit de veto n'a pas été mise de l'avant.

13. À l'automne 2012, les représentants du GCC rencontraient le ministre de l'Environnement d'alors, Daniel Breton, et la première ministre Pauline Marois afin de mettre de la pression pour un moratoire permanent sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium²⁸.

14. De plus, en décembre 2012, Jean St-Gelais, secrétaire général du Gouvernement, en compagnie de plusieurs sous-ministres et sous-ministres adjoints, rencontrait séparément des dirigeants Cris et le président de Strateco, à la demande de la première ministre Pauline Marois²⁹. Au cours d'une des rencontres, Abel Bosum, représentant du GCC, indiquait que « jamais en cent ans » il n'y aurait de projet d'uranium sur le territoire traditionnel d'Eeyou Istchee³⁰ et que même si un BAPE en venait à une conclusion positive, les Cris refuseraient quand même tout projet d'uranium³¹.

15. À ce sujet, le sous-ministre adjoint Jacques Dupont indiquait dans le cadre de son interrogatoire au préalable :

R. Le ministre était impliqué à ce moment-là, il y avait des discussions - et même le secrétaire général - c'était une décision qui était pas évidente pour le gouvernement; c'était rendu très politique rendu là, c'était plus une question administrative, là, c'était une décision qui était politique, et

²⁶ Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12799; voir également à la page 12810;

²⁷ Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12798-12799; Témoignage de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 36, p. 12254; Plan Nord, Pièce P-22, **A.C.**, vol. 4, p. 1036 et s.;

²⁸ Jugement, par. 260, 261 et 277, **A.C.**, vol. 1; p. 59 et 61; Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12772;

²⁹ Témoignage de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 36, p. 12241-12242; voir également Pièce P-47, **A.C.**, vol. 6, p. 1844 et s.;

³⁰ Témoignage de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 36, p. 12256; Interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2015, **A.C.**, vol. 34, p. 11513;

³¹ Pièce P-87, **A.C.**, vol. 8, p. 2308 et s., particulièrement p. 2310; voir également le Jugement, par. 282, **A.C.**, vol. 1, p. 62; Pièce P-47, **A.C.**, vol. 6, p. 1845;

comme de raison, les autorités politiques, que ce soit le ministre ou le conseil exécutif, ils veulent pas nuire au Plan Nord puis ils veulent pas braquer les Cris, ils veulent...ils veulent essayer de trouver une solution qui serait capable d'être bonne pour tout le monde; mais dans ce cas-ci, elle était pas facile à trouver.

Donc, ils étaient dans ce dilemme-là, à ce moment-là.³²

(Nos soulignements.)

16. Strateco était prise en souricière dans un débat politique qui allait bien au-delà de sa demande de certificat d'autorisation pour l'exploration souterraine.

17. La sous-ministre de l'Environnement provincial, Diane Jean, n'a jamais rendu de décision dans le dossier³³, bien que le COMEX ait émis une recommandation favorable, avec conditions, en juillet 2011³⁴.

18. En janvier 2013, Strateco intentait une requête en mandamus et en jugement déclaratoire pour forcer une décision sur sa demande de certificat d'autorisation pour une rampe d'exploration souterraine³⁵. Cela faisait près de 5 ans qu'elle avait entamé ses démarches pour cette demande.

19. Toujours sans qu'aucune décision soit prise, le 28 mars 2013, le Ministre annonçait qu'aucun certificat d'autorisation relatif à l'exploration avancée ou l'exploitation de l'uranium ne serait émis tant et aussi longtemps que le BAPE n'aurait pas rendu son rapport relatif à un mandat d'enquête sur la filière uranifère³⁶. Strateco était expressément visée par cette annonce. Elle était en fait la seule à être rendue au stade de l'exploration avancée et la seule à en subir les effets immédiats³⁷.

³² Interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2015, **A.C.**, vol. 34, p. 11511; Jugement, par. 480, **A.C.**, vol.1, p. 102 et 103;

³³ Témoignage de Diane Jean, **A.C.**, vol. 36, p. 12182. Madame Jean a quitté ses fonctions de sous-ministre en février 2013; son successeur, Clément D'Astous, n'est pas celui qui a rendu la décision sur la demande de Strateco;

³⁴ Pièce P-20, **A.C.**, vol. 4, p. 989 et s., plus particulièrement p. 1013 à 1019;

³⁵ Pièce P-33, **A.C.**, vol. 5, p. 1389 et s.;

³⁶ Pièce P-34, **A.C.**, vol. 5, p. 1398;

³⁷ Pièce P-89, **A.C.**, vol. 8, p. 2313 à 2325, plus particulièrement p. 2317; Pièce P-37, **A.C.**, vol. 5, p. 1402 à 1404; Pièce I-133, **A.C.**, vol. 30, p. 9816 à 9819; Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 35, p. 11823 à 11828; Témoignage de Richard Shecapio, **A.C.**, vol. 37, p. 12632; Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12808;

20. Strateco a dû procéder à la dépréciation immédiate de la valeur de ses actifs pour une somme de 87 241 070 \$, conséquence directe de l'annonce du Ministre³⁸.

21. En juin 2013, l'audition sur une demande d'ordonnance de sauvegarde a eu lieu dans le cadre du dossier en mandamus³⁹. Craignant d'être condamné à émettre le certificat d'autorisation demandé, le Ministre émettait un avis préalable de refus basé sur le manque d'acceptabilité sociale des Cris, un concept ni mentionné ni défini dans aucune loi⁴⁰, et demandait à Strateco ses observations⁴¹. Strateco transmettait ses observations le 20 septembre 2013⁴². L'avis final de refus de délivrer ledit certificat sur la même base était émis le 7 novembre 2013⁴³.

22. Le 18 novembre 2014, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, Pierre Arcand, annonçait un chantier sur l'acceptabilité sociale afin de définir ladite notion d'acceptabilité sociale⁴⁴.

³⁸ Pièce P-36, **A.C., vol. 5, p. 1400 et 1401**; Témoignage de Guy Hébert, **A.C., vol. 35, p. 11828-11829**; Jugement, par. 299, **A.C., vol. 1, p. 64**;

³⁹ Pièce D-15, **A.C., vol. 16, p. 4868**;

⁴⁰ Témoignage de Diane Jean, **A.C., vol. 36, p. 12184**; *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2 (« LQE »), et *Loi sur les mines*, RLRQ c. M-13.1. En tout temps pertinent à la demande de Strateco, l'acceptabilité sociale était un concept flou ne bénéficiant d'aucune définition reconnue. Les acteurs au sein du Gouvernement avaient eux-mêmes des définitions différentes du concept d'acceptabilité sociale : Interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, 29 septembre 2017, **A.C., vol. 34, p. 11501 et p. 11523-11524**; Témoignage de Diane Jean, **A.C., vol. 36, p. 12156 et p. 12208 et 12209**; voir également Pièce P-101, **A.C., vol. 8, p. 2533** : le Ministère n'avait aucune directive ou ligne directrice en 2009 concernant la notion d'acceptabilité sociale; Pièce P-43, **A.C., vol. 6, p. 1538 et s., entre autres, aux pages 1544 à 1546**; Pièce D-27, **A.C., vol. 19, p. 5859**; Pièce P-50, **A.C., vol. 6, p. 1860 et s.**; Pièce P-112, **A.C., vol. 8, p. 2646 et s., plus particulièrement p. 2647 et 2651**;

⁴¹ Témoignage de Jacques Dupont, **A.C., vol. 36, p. 12250-12251**; Jugement, par. 303, **A.C., vol. 1, p. 64**; Pièce P-38, **A.C., vol. 5, p. 1405 et s.**;

⁴² Pièce P-42, **A.C., vol. 5, p. 1418 et s.**; voir également la Pièce P-40, **A.C., vol. 5, p. 1411 et s.** et la Pièce P-41, **A.C., vol. 5, p. 1414 et s.**; Strateco obtient l'aide de Johanne Gélinas de chez RCGT ; Témoignage de Guy Hébert, **A.C., vol. 35, p. 11831 à 11833**; Jugement, **A.C., vol. 1, p. 66**. Mme Gélinas est l'experte retenue par le Gouvernement un an plus tard pour conseiller ce dernier dans le cadre du chantier sur l'acceptabilité sociale : voir, entre autres, la Pièce-P-50, **A.C., vol. 6, p. 1861**;

⁴³ Pièce P-44, **A.C., vol. 6, p. 1557 et s.**;

⁴⁴ Pièce P-50, **A.C., vol. 6, p. 1860 et s.**; Pièce D-27, **A.C., vol. 19, p. 5859**; Jugement, par. 324, **A.C., vol. 1, p. 68**;

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**QUESTION 1**

Le juge a-t-il commis une erreur de droit en ignorant que le régime environnemental sur le territoire conventionné de la Baie-James encadre davantage la discrétion du Ministre que celui de la partie 1 de la LQE?

QUESTION 2

Le juge a-t-il commis une erreur de droit en accordant, dans les faits, un droit de veto à la population Crie tout en affirmant que les Cris n'ont juridiquement pas de droit de veto?

QUESTION 3

Le juge a-t-il commis une erreur de droit en concluant que l'expropriation déguisée nécessitait une dépossession des titres miniers et qu'il fallait dans tous les cas une faute pour obtenir une compensation financière de la part du gouvernement du Québec?

QUESTION 4

Le juge a-t-il commis une erreur de droit en refusant de considérer les manquements du gouvernement du Québec et du Ministre à leur devoir de cohérence?

PARTIE III – L'ARGUMENTATION**QUESTION 1**

Le juge a commis une erreur de droit en ignorant que le régime environnemental sur le territoire conventionné de la Baie-James encadre davantage la discrétion du Ministre que celui de la partie 1 de la LQE

QUESTION 2

Le juge a commis une erreur de droit en accordant, dans les faits, un droit de veto à la population Crie tout en affirmant que les Cris n'ont juridiquement pas de droit de veto

23. L'Appelante Strateco a choisi de traiter de ces deux erreurs du juge de première instance dans une même section en ce que dans le jugement, elles sont intimement liées.

24. Aux paragraphes 490 à 496 du jugement, le juge écrit :

« [490] Le ministre est élu et assume la charge ainsi que la responsabilité de prendre des décisions. Pour ce faire, et en application des critères applicables, il lui est loisible de considérer aussi l'intérêt public, ce qu'il a dû faire en l'instance.

[491] En l'espèce, le ministre se retrouvait devant deux positions irréconciliables et devait décider.

[492] Il est faux de prétendre qu'il a accordé à la communauté Crie un droit de veto. Ce droit de veto n'existe pas, comme la Cour suprême l'a rappelé dans l'arrêt *Moses*¹⁵⁸ et comme tous le reconnaissent, y compris les Cris.

[493] Il a tenu compte, conformément à l'article 152 de la LQE des différents facteurs et principes pertinents, dont celui de l'acceptabilité sociale.

[494] Le poids qu'il a voulu donner à chacun des critères lui appartient. Il s'agit-là d'une décision politique sur laquelle les tribunaux n'ont pas de contrôle pour autant qu'elle découle d'une saine application de la loi.

[495] Le ministre n'a pas abdiqué ses pouvoirs. Il pouvait refuser le certificat recherché.

[496] S'il est vrai que la décision comportait un volet politique important, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit-là de l'apanage des responsabilités des élus de décider. »⁴⁵

(Nos soulignements.)

25. Le juge commet deux erreurs déterminantes dans cette conclusion : la première est de considérer que comme élu, le Ministre peut, sur une demande de certificat d'autorisation en vertu du chapitre 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** »)⁴⁶, rendre une décision politique face à deux positions irréconciliables. Il commet une seconde erreur lorsqu'il écrit que l'absence d'acceptabilité sociale des Cris lui permettait à elle seule de refuser le certificat d'autorisation recherché par Strateco.

26. En plus de ces deux erreurs, le juge met totalement de côté la preuve qui ressort de faits non contestés et qui démontre que Strateco a été sacrifiée pour des motifs purement politiques, hors le cadre établi par la CBJNQ et la LQE, en d'autres mots, pour des raisons d'opportunisme politique⁴⁷.

A. Le Ministre n'agit pas en sa qualité d'élu en vertu du chapitre 2 de la LQE et sa discrétion est plus limitée que le Gouvernement en vertu du chapitre 1

27. Avec égards pour le juge, lorsque le Ministre exerce sa discrétion en vertu du chapitre 2 de la LQE, il ne porte pas son chapeau d'élu. L'administrateur au sens de la CBJNQ, au niveau provincial le Ministre ou son sous-ministre, n'a pas le droit de décider en fonction de considérations politiques hors le cadre établi par le chapitre 2 de la LQE, et ce, parce que le Ministre aurait des comptes à rendre à l'électorat comme l'écrit le juge.

28. D'ailleurs, la preuve est claire et non contredite que c'est la sous-ministre de l'Environnement qui rend, en règle générale, les décisions sur les demandes de certificats d'autorisation en vertu du chapitre 2 de la LQE⁴⁸. La sous-ministre de l'Environnement n'est pas une élue. Le fait que le Ministre rende la décision sur la demande de Strateco

⁴⁵ Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 105;

⁴⁶ RLRQ c. Q-2;

⁴⁷ Voir les par. 11 à 16, 19, 62 à 68, 95 et 96 du présent exposé;

⁴⁸ Témoignage de Diane Jean, **A.C.**, vol. 36, p. 12152-12153, p. 12170 et p. 12183; Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 114 (par. 561);

ne change pas les principes applicables. Le Ministre portait son chapeau d'administrateur qui devait respecter un cadre législatif établi.

29. Le juge de première instance a erré en concluant que le Ministre comme élu pouvait tenir compte dans sa prise de décision sur le certificat d'autorisation du « volet politique important ».

30. Dans le présent dossier, le « volet politique » vient du fait que les Cris ont décrété un moratoire permanent sur l'uranium et qu'une partie de la population Crie s'opposait au Projet Matoush. D'un côté Strateco veut aller de l'avant, d'un autre côté, les Cris s'y opposent et le Gouvernement craint qu'ils braquent le Plan Nord⁴⁹. Sur la question de l'aspect hautement politique du dossier, nous vous référons aux paragraphes 11 à 16 et 63 du présent exposé.

31. Pour conclure comme il l'a fait, le juge a omis de tenir compte de la spécificité du chapitre 2 de la LQE qui s'applique seulement au territoire conventionné de la Baie-James et du Nord québécois.

B. Distinction entre le chapitre 1 de la LQE et le chapitre 2 de la LQE

32. Le chapitre 2 de la LQE correspond à la mise en oeuvre au Québec du chapitre 22 de la CBJNQ. La CBJNQ est un traité multipartite unique où les parties ont, entre autres, réglé les revendications territoriales formulées par les Cris du Québec et ont établi un régime de gestion du territoire⁵⁰, incluant un régime de protection de l'environnement et du milieu social plus défini qu'au chapitre 1 de la LQE.

33. Ainsi, les Cris du Québec et les gouvernements, dont le gouvernement du Québec, ont convenu que la discrétion du décideur dans le cadre des évaluations environnementales sur le territoire conventionné soit limitée par ces principes directeurs particuliers qui se trouvent à l'article 22.2.4 de la CBJNQ et repris à l'article 152 LQE.

⁴⁹ Interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 34, p. 11511; Pièce P-47, **A.C.**, vol. 6, p. 1847 à 1849; Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 103-104;

⁵⁰ Jugement, par. 40, 41 et 56, **A.C.**, vol. 1, p. 7 et 12;

34. En vertu du chapitre 2 de la LQE, le COMEX n'a qu'un pouvoir de recommandation et le Ministre ou la sous-ministre prend une décision en fonction des principes qui y apparaissent⁵¹.

35. Par ailleurs, pour le territoire non visé par la CBJNQ, le processus est tout autre. Le chapitre 1 de la LQE prévoit que si un projet doit être soumis à une évaluation environnementale, alors le BAPE est appelé à faire des consultations publiques. Le BAPE fait par la suite rapport au Ministre qui, lui, fait ses recommandations au Conseil des ministres. C'est alors le Gouvernement qui prend une décision d'autoriser ou non un projet à aller de l'avant⁵², d'où la notion « d'élus » qui doivent rendre des comptes à leur électorat.

36. De plus, dans le chapitre 1 de la LQE, les principes et les éléments qui sont alors regardés par le Gouvernement ne sont pas identifiés dans la loi. Le Gouvernement peut tenir compte de considérations de politique gouvernementale générale⁵³.

37. Le juge a omis de tenir compte des limites de la discrétion du Ministre en vertu du chapitre 2 de la LQE. La CBJNQ et le chapitre 2 de la LQE sont complets en eux-mêmes et ils sont uniques.

38. Le juge a erré en citant des extraits de l'arrêt *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*⁵⁴, entre autres, au paragraphe 439 du Jugement⁵⁵, hors de leur contexte, sans faire les distinctions pourtant importantes. Au lieu de reconnaître le caractère unique du chapitre 2, il fait une équation entre les deux régimes qui, avec égards, ne peut être faite.

39. De plus, il passe sous silence le principe reconnu par cet arrêt que la discrétion du Ministre en vertu de la LQE est limitée par la loi elle-même et par la directive remise au promoteur⁵⁶.

⁵¹ LQE, art. 152, 160 à 164; Témoignage de Diane Jean, **A.C.**, vol. 36, p. 12152;

⁵² LQE, art. 31.1 à 31.5; Témoignage de Louis Simard, **A.C.**, vol. 37, p. 12460-12461;

⁵³ LQE, ch. 1; *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, 1993 CanLII 4067 (QC CA); *Arbour c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 1812, par. 149 et 150;

⁵⁴ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, préc., note 53;

⁵⁵ Jugement, par. 439, **A.C.**, vol. 1, p. 93 et 94;

⁵⁶ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, préc., note 53, pages 67 et 68;

40. Le juge a omis de tenir compte de ces limites au pouvoir discrétionnaire du Ministre et de son pouvoir d'intervention alors approprié dans les circonstances⁵⁷.

41. Le Ministre agissait à titre d'administrateur de la CBJNQ et il ne pouvait pas accorder aux Cris un poids plus important que la CBJNQ et la LQE ne le prévoient.

42. En vertu du chapitre 2 de la LQE, l'intérêt public comme unique facteur peut être considéré dans un seul sens. Le pouvoir d'infirmité de nature politique est possible seulement pour autoriser un projet qui n'aurait pas été autorisé par le Ministre⁵⁸. La CBJNQ et le chapitre 2 de la LQE ne permettent pas de refuser un projet pour une question d'intérêt public. L'article 167 de la LQE (article 22.7.2 de la CBJNQ) se lit comme suit :

« **167.** Sous réserve des dispositions applicables aux terres de la catégorie I en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) et malgré l'article 154, le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt public, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le ministre, ou modifier certaines conditions imposées par ce dernier.

Dans ces cas, le ministre peut, après consultation du Comité d'examen, recommander au gouvernement d'assortir sa décision de certaines conditions destinées à assurer la protection de l'environnement et du milieu social. Le gouvernement peut imposer de telles conditions ou toute autre condition qu'il juge utile.

43. Il est clair de la CBJNQ et de la LQE que les Cris ont voulu limiter le droit des décideurs de prendre des décisions politiques, et c'est en fait ce que les parties ont convenu.

44. De plus, lorsque le juge conclut que le Ministre pouvait refuser le certificat d'autorisation demandé par Strateco en raison uniquement de l'absence d'acceptabilité sociale des Cris, il commet une erreur déterminante.

⁵⁷ *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, 2001 CanLII 11069 (QC CA), (2001) RJQ 897, voir par. 80-81;

⁵⁸ Voir également l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557, p. 577, par. 19; aussi Jugement, par. 499, **A.C., vol. 1, p. 106 et 107**;

C. Les Cris bénéficient d'une participation privilégiée dans le processus prévu au chapitre 2 de la LQE, mais ne bénéficient d'aucun droit sur le résultat d'une demande

45. D'abord, le juge conclut que l'acceptabilité sociale est une résultante. Il écrit au paragraphe 441 du jugement :

« [441] Le Tribunal retient l'expertise du docteur Louis Simard. L'acceptabilité sociale se mesure à son résultat. S'en tenir strictement au processus mène à un non-sens alors que le ministre serait invité à donner son aval à un projet nettement rejeté par la communauté locale. »⁵⁹

(Nos soulignements.)

46. Par la suite, le juge écrit au paragraphe 448 du Jugement :

« [448] Tant l'esprit que le texte même de la CBJNQ ainsi que celui de la Paix des Braves mettent en relief l'importance de considérer les communautés locales avant l'acceptation de tout projet pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux sur le territoire visé. Non seulement le décideur peut considérer l'acceptabilité sociale d'un projet, mais il le doit. »⁶⁰

(Nos soulignements.)

47. Nonobstant ces affirmations, le juge écrit que les Cris n'ont pas de droit de veto :

« [468] S'il est vrai que les communautés Cries revendiquent depuis de nombreuses années un droit de veto sur les projets à être implantés sur leur territoire, il faut constater que ce droit ne leur a jamais été accordé par le législateur.

[469] La communauté Crie n'a pas de droit de veto. Il appartenait au ministre de décider de l'ensemble des facteurs à considérer, dont l'absence d'acceptabilité sociale de la communauté Crie au projet.

[...]

[492] Il est faux de prétendre qu'il a accordé à la communauté Crie un droit de veto. Ce droit de veto n'existe pas, comme la Cour suprême l'a

⁵⁹ Jugement, A.C., vol. 1, p. 94;

⁶⁰ Jugement, A.C., vo. 1, p. 98;

rappelé dans l'arrêt *Moses*¹⁵⁸ et comme tous le reconnaissent, y compris les Cris. »⁶¹

48. Le juge rappelle donc que les Cris n'ont pas de droit de veto, puis il conclut que le Ministre pouvait refuser le certificat d'autorisation recherché sur la base de « l'absence d'acceptabilité sociale des Cris ». Avec égards, ces deux prémisses sont irréconciliables, tant sur le plan de la pure logique que sur le plan légal.

i. Deux prémisses irréconciliables sur le plan de la logique

49. Le juge a raison lorsqu'il écrit que les Cris n'ont pas de droit de veto concernant les projets sur le territoire de la CBJNQ. La preuve est d'ailleurs claire et non contredite à ce sujet⁶².

50. Cependant, sur le plan de la pure logique, si l'acceptabilité sociale est un résultat, il s'agit de l'acceptation du projet par les Cris ou dit autrement, de leur consentement tout simplement⁶³. Puisque les Cris ne bénéficient d'aucun droit de veto et donc d'aucun droit de décider de l'issue d'une demande de certificat d'autorisation, refuser un certificat sur la base de « l'absence d'acceptabilité sociale des Cris » est faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement puisque c'est accorder dans les faits un droit aux Cris d'empêcher un projet.

51. D'ailleurs, c'est la conclusion de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire récente *Prophet River First Nation v. British Columbia (Environment)* où elle écrit :

[65] [...] The duty to consult and accommodate does not afford First Nations a « veto » over the proposed activity: *Mikisew* at para. 66. Here, the appellants have not been open to any accommodation short of selecting an alternative to the projects; such position amounts to seeking a “veto”. They rightly contend that a meaningful process of consultation requires working collaboratively to find a compromise that balances the conflicting interests at issue, in a manner that minimally impairs the

⁶¹ Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 101 et 105;

⁶² Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12791-12792; Témoignage de Diane Jean, **A.C.**, vol. 36, p. 12186; Témoignage de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 36, p. 12253;

⁶³ D'ailleurs, cela est conforme à la définition qu'avancent les Cris : Témoignage de Richard Shecapio, **A.C.**, vol. 37, p. 12631; Pièce P-86, **A.C.**, vol. 7, p. 2303 et 2305;

exercise of treaty rights. But that becomes unworkable when, as here, the only compromise acceptable to them is to abandon the entire project.⁶⁴

(Nos soulignements.)

52. Le juge avait d'ailleurs posé la question suivante à l'expert Louis Simard lors du procès :

Q [215] [...] Dans un deuxième temps, vous dites on donne pas... c'est pas un droit de veto à une des parties prenantes. Comment est-ce que ça peut se concilier, ça, le fait de viser le résultat et non pas le processus et d'avoir... et de... et de ne pas accorder un droit de veto à l'un, à l'un ou l'autre, à l'une ou l'autre des parties prenantes?

R Hum, hum.

Q [216] Est-ce que vous comprenez la question?

R Je pense que oui.

Q [217] Bien.

R La décision, elle appartient toujours aux élus et ce qui est important et ce qui est pertinent et utile pour la notion d'acceptabilité sociale, c'est de voir si on l'a ou pas. Des élus peuvent prendre la décision d'aller de l'avant quand même dans un projet où qu'on considérerait pas d'avoir l'acceptabilité sociale. Ils sont les ultimes décideurs, mais ils peuvent considérer dans un dossier X ou Y ou Z que la dimension sociale, l'acceptabilité sociale du projet prime et que, sur cette base-là, sur la base de leur responsabilité et de leur imputabilité, vont dire dans ce cas-là on ne souhaite pas autoriser un projet parce que l'acceptabilité sociale est une dimension fondamentale. Et c'est dans ce sens-là qu'on a, dans... dans... dans... dans la notion de principe de développement durable, la prise en compte des trois (3) dimensions.⁶⁵

(Nos soulignements.)

53. Avec égards, un Ministre qui considère comme seul critère ou comme critère déterminant l'acceptabilité sociale d'un groupe donné vue comme une résultante accorde nécessairement un droit de veto à ce groupe sur un projet⁶⁶.

⁶⁴ *Prophet River First Nation v. British Columbia (Environment)*, 2017 BCCA 58, par. 65;

⁶⁵ Témoignage de Louis Simard, 27 janvier 2017, **A.C.**, vol. 37, p. 12486;

⁶⁶ La preuve a d'ailleurs révélé que les Jamésiens étaient généralement en faveur du Projet Matoush : voir, entre autres, la Pièce P-47, **A.C.**, vol. 6, p. 1845-1846; Pièce P-41, **A.C.**, vol. 5, p. 1416; Pièce

ii. Deux prémisses irréconciliables sur le plan légal

54. La CBJNQ et le chapitre 2 de la LQE sont clairs à l'effet que les Cris bénéficient d'une participation privilégiée dans le processus de consultation et de recommandation concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social sur les terres de catégorie III. Ils élisent des membres du COMEV et du COMEX qui ne forment pas la majorité de ces deux comités. De plus, ils reçoivent des sommes monétaires dans le cadre de programmes gouvernementaux prévus à cet effet afin d'engager leurs propres experts et de procéder à leurs propres sessions d'information⁶⁷.

55. À aucun endroit dans la CBJNQ ou au chapitre 2 de la LQE il n'est prévu que l'acceptation ou le refus d'un projet par la communauté Crie puisse être un critère déterminant. Et si les parties à la CBJNQ avaient voulu qu'il en soit ainsi, ils l'auraient prévu, soit à l'origine, soit lors d'un des nombreux amendements à la CBJNQ⁶⁸, ce qui n'est pas le cas. La CBJNQ est une convention hautement négociée.

56. L'arrêt *Moses*⁶⁹ de la Cour suprême du Canada a d'ailleurs traité de la question de l'étendue des droits des Cris dans le contexte d'une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social :

[17] La participation des Cris et des Inuits à l'évaluation des répercussions environnementales des projets dans leurs territoires respectifs revêt une grande importance. Toutefois, en ce qui a trait au développement des terres de la catégorie III (dont celles visées en l'espèce), elle n'a formellement lieu que dans le cadre d'organismes de consultation et de recommandation. Pour un projet relatif à des terres de la catégorie III, ces organismes établis par la Convention sont le comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James, que la Convention définit comme étant « l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables dans le Territoire relativement à leur participation à l'élaboration des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social » (art. 22.3.24), le comité

P-102, **A.C., vol. 8, p. 2539 et s., plus particulièrement p. 2564**; Pièce P-103, **A.C., vol. 8, p. 2584**; Jugement, par. 314, **A.C., vol. 1, p. 65-66**;

⁶⁷ Pièce I-92, **A.C., vol. 29, p. 9560 et s.**; Pièce I-103, **A.C., vol. 29, p. 9581 et s.**; Pièce I-104, **A.C., vol. 29, p. 9607-9608**;

⁶⁸ La CBJNQ a été amendée 24 fois : voir, entre autres, le Jugement, par. 55, **A.C., vol. 1, p. 12**. Les Cris ont sans cesse demandé que leur consentement soit requis pour les projets sur les terres de catégorie III du territoire conventionné et le Gouvernement a toujours refusé : Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C., vol. 38, p. 12791-12792**;

⁶⁹ *Québec (Procureur Général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557;

d'évaluation, qui formule des recommandations sur « la portée de l'étude des répercussions » de tout développement projeté (art. 22.5.14), ainsi que le comité provincial d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, pour les projets « de compétence » provinciale (art. 22.6.1) et le comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, pour les projets qui « relèvent » de la compétence fédérale (art. 22.6.4). Les Cris ne forment la majorité des membres d'aucun de ces comités (art. 22.6.2 et 22.6.5). De toute manière, ces comités ne prennent pas de décisions en matière de développement. Leurs recommandations ne lient pas les décideurs finals.

57. L'acceptabilité sociale des Cris comme résultat n'était pas une condition pour l'Administrateur fédéral de la CBJNQ qui a accordé, le 2 février 2012, l'autorisation demandée par Strateco⁷⁰. Cette décision de l'Administrateur fédéral, tout comme la décision concomitante du ministre de l'Environnement fédéral Peter Kent⁷¹, n'a aucunement été contestée par qui que ce soit, incluant les Cris⁷².

58. En concluant que le Ministre peut considérer le refus de la population Crie à un projet comme un critère déterminant à sa décision sur une demande de certificat d'autorisation, le juge accorde aux Cris des droits qu'ils n'ont pas en vertu de la LQE et de la CBJNQ.

59. Lorsque l'on prend connaissance de la pièce P-47, on constate que le Gouvernement comprenait très bien que c'était accorder aux Cris, dans les faits, un droit de veto qu'ils n'avaient pas. Monsieur Jacques Dupont y écrit : « le refus du projet pourrait renfoncer le pouvoir du Grand Conseil Cri en lui conférant de facto un droit de veto sur les projets nordiques sur le territoire d'Eeyou-Ischtee »⁷³.

60. En refusant le certificat d'autorisation de Strateco sur la base de l'absence d'acceptabilité sociale des Cris, le Ministre ne procède pas à évaluer l'équilibre entre le

⁷⁰ Pièce P-29, **A.C.**, vol. 5, p. 1281 et s.; voir également Pièce I-13, **A.C.**, vol. 21, p. 6908 et s.;

⁷¹ Pièce P-29, **A.C.**, vol. 5, p. 1281 et s. D'ailleurs, il est intéressant de noter que le COFEX-Sud traite de la question de l'acceptabilité sociale comme de « mécanismes d'information, d'échanges et de communication » et non comme un « résultat » : rapport du COFEX-Sud, Pièce P-19, **A.C.**, vol. 4, p. 923 à 925;

⁷² Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12806; Témoignage de Richard Shecapio, **A.C.**, vol. 37, p. 12626;

⁷³ Pièce P-47, **A.C.**, vol. 6, p. 1849; Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 104; voir également le Témoignage de monsieur Jacques Dupont concernant qui a reçu une copie de ce projet de compte-rendu P-47 et l'absence de commentaires des intervenants, **A.C.**, vol. 36, p. 12244 et p. 12263;

droit des entreprises de développer les ressources du territoire et la protection de l'environnement et du milieu social. Il abdique sa discrétion en faveur des Cris, et cela est illégal, fautif et générateur de responsabilité.

61. Cela est d'autant plus évident lorsque l'on tient compte de la preuve non contestée présentée en première instance qui démontre que la décision a été prise pour des raisons d'opportunisme politique⁷⁴.

D. Strateco a été sacrifiée pour des raisons d'opportunisme politique

62. À compter de l'automne 2012, le dossier Strateco n'est plus un dossier qui est regardé selon les critères du chapitre 2 de la LQE. Le Ministre et le Gouvernement analysent la problématique et prennent position en fonction de tenants et aboutissants extérieurs à ces dispositions.

63. La décision sur la demande de certificat d'autorisation de Strateco a carrément été prise hors le cadre établi par la LQE : cette décision était purement politique⁷⁵.

64. Les tribunaux ne peuvent pas empêcher le Gouvernement de prendre des décisions pour des motifs purement politiques, hors le cadre établi par les lois, mais ils peuvent et ils doivent, dans ces circonstances, ordonner la compensation pour les dommages subis par la partie victime de tels choix politiques de passer outre la loi.

65. Strateco soumet que si le Gouvernement veut accorder un droit de veto au Grand Conseil des Cris ou à la Nation Crie de Mistissini sur le territoire de la Baie-James et du Nord québécois pour tout projet minier, la loi doit le prévoir, ce qui n'est pas le cas. Alternativement, il doit compenser ceux qui, de bonne foi, se sont comportés en fonction des lois, des directives et assurances du Gouvernement.

66. Le gouvernement du Québec a toujours refusé d'accorder aux Cris le droit de décider si un projet sur les terres de catégorie III (terres publiques) allait aller de l'avant

⁷⁴ Voir les par. 11 à 16, 19, 62 à 68, 95 et 96 du présent exposé;

⁷⁵ Voir, entres autres : Témoignage de Jacques Dupont, **A.C., vol. 36, p. 12254**; interrogatoire au préalable de Jacques Dupont, **A.C., vol. 34, p. 11511**; Témoignage de Richard Shecapio, **A.C., vol. 37, p. 12611**. M. Shecapio a qualifié sa réponse en réinterrogatoire: Témoignage de Richard Shecapio, **A.C., vol. 37, p. 12636-12637**;

ou pas⁷⁶. Non seulement la décision de refus du certificat d'autorisation sur la base de l'absence d'acceptabilité sociale des Cris est fautive par son non-respect de la LQE et de la CBJNQ, mais elle est également fautive en raison de la violation par le Ministre et le Gouvernement de son devoir de cohérence inclus dans la notion de bonne foi⁷⁷.

67. En ce faisant, le Ministre a procédé à « un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir » qu'il avait au sens de l'arrêt *Finney c. Barreau du Québec*⁷⁸. Il a rendu une décision arbitraire et qui équivaut à une décision prise de mauvaise foi⁷⁹.

68. Ces erreurs du juge sont déterminantes au point d'infirmer le Jugement.

QUESTION 3

Le juge a erré en droit en concluant que l'expropriation déguisée nécessitait une dépossession des titres miniers et qu'il fallait dans tous les cas une faute pour obtenir une compensation financière de la part du gouvernement du Québec

A. L'expropriation déguisée de la valeur des claims

69. L'article 82 de la *Loi sur les Mines* RLRQ c. M-13.1 prévoit que dans le cas d'invalidation des claims pour plus de six mois, l'expropriation est acquise et l'indemnisation est automatique. Cet article se lisait comme suit en mars 2013 :

« **82.** Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.

⁷⁶ Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C., vol. 38, p. 12791-12792**. Voir également note de bas de page 26; Jugement, par. 468, 469 et 492, **A.C., vol. 1, p. 101 et p. 105**;

⁷⁷ Voir les par. 91 à 94 du présent exposé sur le devoir de cohérence;

⁷⁸ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17; voir également *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621;

⁷⁹ *Idem.* De plus, voir *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, p. 140 et *Entreprises Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61, [2004] 3 R.C.S. 304;

Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il procède à l'expropriation de ce claim. »⁸⁰

70. Au paragraphe 543, le juge écrit :

« [543] Après la décision du ministre, Strateco n'a pas été dépossédée et demeure propriétaire des claims pour autant qu'elle acquitte les frais exigés pour les conserver. Or, la dépossession est nécessaire pour constituer une expropriation déguisée¹⁷⁰. »

71. Le juge commet une erreur déterminante lorsqu'il conclut qu'il faut une dépossession des claims miniers pour qu'il y ait une expropriation déguisée.

72. Dans l'arrêt *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*⁸¹, la Cour suprême du Canada énonce que le fait de créer un monopole gouvernemental sur la vente des poissons qui a eu l'effet de priver une entreprise de son achalandage a rendu pratiquement inutiles ses biens corporels puisque dénués de valeur, malgré le fait que la compagnie continuait d'exister et de détenir les mêmes actifs tangibles :

À mon avis, la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce et l'Office qu'elle établit ont eu pour effet de priver l'appelante de l'achalandage attaché à son entreprise en activité et ont, à toutes fins pratiques, rendu inutiles ses biens corporels; en outre, l'achalandage constitue un bien pour la perte duquel l'appelante n'a jamais été indemnisée. Rien dans la Loi n'autorise le gouvernement à prendre possession d'un tel bien sans verser d'indemnité et, puisque je conclus qu'il y a effectivement eu dépossession, je dois conclure que celle-ci n'était pas autorisée vu la règle bien établie que [TRADUCTION] « sauf si ses termes l'exigent, une loi ne doit pas être interprétée de manière à déposséder une personne de ses biens sans indemnisation » (lord Atkinson, dans l'arrêt *Attorney-General v. De Keyser's Royal Hotel*, précité).⁸²

(Nos soulignements.)

⁸⁰ Le texte a changé et depuis décembre 2013, le dernier alinéa se lit comme suit : « Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux » : *Loi sur les mines*, RLRQ c. M-13.1, art. 82; Jugement, par. 535 et 536, **A.C., vol. 1, p. 111**;

⁸¹ *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101, 1978 CanLII 22 (CSC);

⁸² *Id.*, p. 118;

73. De la même façon, le geste de déclarer le moratoire (qui perdure en date d'aujourd'hui) a eu l'effet de priver Strateco de toute la valeur associée à ses claims, ainsi que tous les travaux qu'elle avait investis à développer ses claims. La « dépossession » au sens de cet arrêt est d'enlever à une partie le bénéfice d'un actif matériel qu'elle possède toujours, mais qui est devenu pratiquement inutile.

74. Les claims sont devenus sans valeur puisque les activités d'exploration de Strateco ne visaient que l'uranium et puisque la preuve est non équivoque et non contredite que l'uranium est le seul minerai économique présent sur la propriété Matoush⁸³.

75. Cette lecture de l'arrêt *Manitoba Fisheries* est la même que celle de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Tener*⁸⁴ :

[...] Cette acquisition par Sa Majesté constitue une appropriation qui doit donner lieu à indemnisation. Une telle conclusion est conforme à l'arrêt de cette Cour *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, 1978 CanLII 22 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 101. Dans cette affaire-là, la province avait établi une société d'état qui jouissait du monopole commercial de l'exportation du poisson hors du Manitoba et des autres provinces participantes. La création de la société d'état avait entraîné la fermeture de Manitoba Fisheries. Cette Cour a jugé que les actes de la province enlevaient son achalandage à Manitoba Fisheries en tant qu'entreprise active et que l'appropriation de l'achalandage par Sa Majesté donnait le droit à la société d'être indemnisée malgré le fait qu'elle eut conservé son actif matériel puisque celui-ci devenait pratiquement inutile. De même, en l'espèce, les intimés conservent les minéraux. [...] »

(Nos soulignements.)

76. Aux paragraphes 405 à 407, le juge capte l'essence des effets dévastateurs du moratoire de la fin mars 2013⁸⁵. Pourtant, lorsqu'il traite de la question de l'expropriation déguisée dans son jugement, pourtant liée au moratoire, il fait fi des effets du moratoire.

B. L'expropriation : un régime de responsabilité statutaire, « sans faute »

77. Aux paragraphes 551 et 552, le juge écrit :

⁸³ Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 34, p. 11640-11641 et p. 11645-11646;

⁸⁴ *R. c. Tener*, [1985] 1 RCS 533, 1985 CanLII 76 (CSC);

⁸⁵ Par. 405 à 407 du Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 84;

« [551] Strateco fait valoir en argumentaire qu'elle devrait recevoir une compensation sans même qu'une faute puisse être reprochée au ministre.

[552] Cet argument ne peut tenir. »⁸⁶

78. La notion d'expropriation déguisée est le retrait d'un droit à des fins d'utilité publique, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une faute du Gouvernement et/ou du Ministre.

79. Le juge écrit au paragraphe 553 du Jugement que l'argument d'expropriation déguisée s'appliquerait dans chaque situation où un promoteur se verrait refuser un certificat d'autorisation⁸⁷. Dans le cas où le dossier se limite à une demande de certificat refusé, Strateco est en accord avec cette affirmation. Cependant, le présent dossier est différent pour plusieurs raisons :

- a) ce n'est pas le refus d'accorder le certificat d'autorisation qui équivaut à une expropriation déguisée : c'est le moratoire de fait du 28 mars 2013;
- b) alternativement, le contexte unique du présent dossier, avec les considérations politiques hors le cadre établi par le LQE et la CBJNQ pour refuser le certificat, équivaut à une expropriation déguisée.

80. Lorsque le juge traite dans le jugement des arguments sur l'expropriation, bien qu'il cite l'article 82 de la *Loi sur les Mines*, il en ignore sans raison les effets.

81. Le moratoire de faits du 28 mars 2013 a eu l'effet d'invalider les claims de Strateco⁸⁸. Les travaux du BAPE prennent en règle générale un minimum de deux ans, comme en a témoigné Jacques Dupont⁸⁹. La seule émission du mandat au BAPE a pris un an⁹⁰. La suspension des claims allait être de plus de 6 mois, dès l'annonce du 28 mars 2013.

⁸⁶ Jugement, **A.C. vol. 1, p. 113**;

⁸⁷ Par. 553 du Jugement, **A.C., vol. 1, p. 113**;

⁸⁸ Sur la notion d'expropriation de claims miniers, voir, entre autres, *Québec (Procureur général) c. Mines Utah Itée*, EYB 1984-142491 (QC CA);

⁸⁹ Témoignage de Jacques Dupont, **A.C., vol. 36, p. 12248**;

⁹⁰ Pièce I-25, **A.C., vol. 21, p. 7030-7031**; voir également la Pièce P-49, **A.C., vol. 6, p. 1853 et s.**;

82. De plus, la décision de refus sur la demande de certificat de Strateco a elle aussi été émise plus de 6 mois après le 28 mars 2013⁹¹.

83. Lorsque le juge écrit au paragraphe 558 du Jugement que Strateco peut tenter de présenter une nouvelle demande visant l'uranium⁹², il met de côté la preuve claire et non contredite que le moratoire de fait est toujours en place plus de quatre ans et demi après l'annonce du 28 mars 2013⁹³.

84. Ces erreurs du juge sur la question d'expropriation de la valeur des claims de Strateco sont déterminantes au point d'infirmer le Jugement.

QUESTION 4

Le juge a erré en droit en refusant de considérer les manquements du gouvernement du Québec et du Ministre à leur devoir de cohérence

85. Au paragraphe 520 du Jugement, le juge écrit :

« [520] Si Strateco y a vu des indices positifs à l'avancement de son projet, elle n'a jamais eu l'assurance qu'elle obtiendrait son certificat d'autorisation du ministre. »⁹⁴

86. Sur ce point, le juge a raison. Personne n'a donné à Strateco l'assurance qu'elle aurait son certificat d'autorisation.

87. Aux paragraphes 546 et 547, le juge écrit :

« [546] Ainsi, le refus du ministre constitue la réalisation d'un risque connu dès le départ à l'égard de l'exploration d'un minerai particulier dont ultimement l'exploitation aurait été une première au Québec, le tout sur un territoire conventionné et couvert par un traité entre le gouvernement du Québec et la nation autochtone Crie.

[547] Tant monsieur Hébert que les dirigeants ou investisseurs de Strateco connaissaient les risques importants et les aléas rattachés au

⁹¹ Pièce P-44, **A.C.**, vol. 6, p. 1557 et s.;

⁹² Par. 558 du Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 114;

⁹³ Voir, entre autres : Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 35, p. 11961; Témoignage de Louis Simard, **A.C.**, vol. 37, p. 12481; Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12808;

⁹⁴ Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 109;

projet. Ils étaient conscients des faibles chances, à l'instar de toute mine, que le projet démarré aboutisse à une mine en production. »⁹⁵

88. Sur ce point, il convient de distinguer les risques. Strateco savait certes qu'il y avait des risques. Cependant, au stade où en était Strateco, la preuve est claire et non équivoque que la vaste majorité des projets deviennent des mines⁹⁶.

89. Le risque que le Gouvernement ne respecte pas ses propres lois ne faisait pas partie des risques que Strateco devait considérer. Lorsque le Ministre a refusé le certificat d'autorisation, il l'a fait en ne respectant pas la LQE. Ce moyen est détaillé en réponse aux questions 1 et 2 du présent exposé.

A. La volte-face fautive du Gouvernement

90. De plus, le juge omet d'analyser ce qui constitue une volte-face fautive aux yeux de Strateco⁹⁷. L'État s'était engagé à permettre le développement de l'uranium, parce que l'extraction de l'uranium était une activité permise par la loi. Or, le 28 mars 2013, en décrétant le moratoire de fait, en énonçant qu'aucun certificat d'autorisation pour l'exploration avancée et pour l'exploitation de l'uranium ne serait émis, le Ministre a dans les faits modifié du jour au lendemain la situation légale et de fait qui existait la veille. Il a ainsi manqué à son devoir de cohérence, contrevenant du même coup à son obligation de bonne foi.

91. Le Gouvernement et le Ministre sont soumis aux mêmes obligations de bonne foi que tout individu, en vertu de l'article 1376 du *Code civil du Québec*, et des articles 6, 7 et 1457 du *Code civil du Québec*⁹⁸.

⁹⁵ Jugement, **A.C. vol. 1, p. 112-113**;

⁹⁶ Audiences publiques de la CCSN, Pièce D-11a), M. Jammal du personnel de la CCSN, p. 326, **A.C., vol. 13, p. 4219**; Pièce P-76, p. 2, **A.C., vol. 7, p. 2234**; Témoignage de Richard Shecapio, **A.C., vol. 37, p. 12563-1264**; Pièce D-43, **A.C., vol. 21, p. 6765**. Voir également : témoignage de Roch Gaudreau, **A.C., vol. 37, p. 12380**; M. Gaudreau a d'ailleurs témoigné qu'un bail minier ne peut pas être refusé sur la base du manque d'acceptabilité sociale : Témoignage de Roch Gaudreau, **A.C., vol. 37, p. 12376 et 12380**;

⁹⁷ Au par. 382 du Jugement, **A.C., vol. 1, p. 81**, le juge semble avoir indiqué que la volte-face est associée au moratoire, sans pourtant répondre à cet argument de Strateco;

⁹⁸ Voir, entre autres, les décisions *Agence du Revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76 et *Inter-Cité Construction ltée c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 4365 (en appel);

92. Une des composantes de la bonne foi est le devoir de cohérence et de ne pas créer de fausses attentes. Cette honorable Cour a décrit cette obligation dans un contexte contractuel dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Construction Kiewit Cie* dans les termes suivants :

« 92 En effet, Hydro-Québec ne pouvait causer un préjudice à son entrepreneur en agissant en contradiction avec une attente suscitée dans leurs rapports contractuels, et à laquelle Kiewit s'est fiée. Consacré sous l'égide de la bonne foi dans l'exécution du contrat, ce comportement déraisonnable est reconnu par la doctrine civiliste sous des vocables différents – « confiance légitime trompée », « devoir de cohérence » ou « l'interdiction de se contredire ». Il est également reconnu dans des documents internationaux qui peuvent inspirer à cet égard le droit québécois. Lorsqu'une partie crée de « fausses attentes » chez son cocontractant, et qui agit en conséquence à son désavantage, elle ne peut revenir sur la lettre du contrat sans porter atteinte au devoir de loyauté implicite aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. Les professeurs Lluellas et Moore inscrivent ce devoir de ne pas créer de fausses attentes dans les règles portant sur l'exécution du contrat conforme aux exigences de la bonne foi :[...] »

(Nos soulignements.)

93. La bonne foi guide tant les relations contractuelles que les relations extracontractuelles en vertu de notre *Code civil du Québec*. Le Ministre et le Gouvernement ont été fautifs en décrétant du jour au lendemain un moratoire de fait, contraire à la loi puisque cette dernière permet toujours à ce jour l'exploration avancée et l'exploitation de l'uranium.

94. Dans l'arrêt centre *Hospitalier Mont-Sinai c. Québec*, la Cour suprême du Canada, dans le cadre d'une procédure en mandamus, a ordonné au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec d'émettre le permis modifié demandé par la requérante. Le juge Binnie, qui arrive à la même conclusion que la majorité de la Cour, mais pour des raisons différentes, écrivait :

E. La décision du ministre équivalait à un abus de pouvoir discrétionnaire

[...]

64 À mon avis, la décision ministérielle du 3 octobre 1991 est « manifestement déraisonnable » en raison de la façon dont celui-ci et ses prédécesseurs ont défini l'intérêt public pendant les sept années au cours desquelles ils ont consulté et encouragé les intimés et leur ont donné des assurances, et en raison de l'omission totale du ministre de

prendre en considération les conséquences que le manquement à ses promesses entraînerait pour ces derniers.

[...]

67Compte tenu de ces antécédents, le ministre ne devrait pas pouvoir *maintenant* (c'est-à-dire 10 ans plus tard) préconiser une nouvelle vision de l'intérêt public qui contredise ce qui a été dit et fait auparavant.

95. Un jour, et depuis des décennies, il était dans l'intérêt public de permettre le développement de l'uranium sur le territoire conventionné de la Baie-James et le Gouvernement l'encourageait même activement et ouvertement. Le lendemain, soit le 28 mars 2013, l'intérêt public était de ne plus le permettre.

96. Et la seule raison de ce revirement soudain et abrupt, illégal puisque contraire aux lois en vigueur et liant d'avance toute décision sur les demandes de certificat d'autorisation, provient de la pression politique des Cris⁹⁹. Le risque politique n'est pas un risque que Strateco devait considérer.

97. Tel que déjà mentionné, le Québec est un État de droit. Le but d'un État de droit est de ne pas être à la merci de l'arbitraire.

98. Strateco soumet que si le Gouvernement ne voulait plus que les gisements d'uranium du Québec soient exploités, alors il devait l'admettre, indemniser Strateco et modifier la loi, ce qui n'a pas été fait.

99. Si le Gouvernement se souciait de l'opinion publique quant à l'exploitation de l'uranium sur le territoire québécois, il aurait dû mener des consultations publiques avant d'encourager des investissements dans ce domaine (2005 à 2012¹⁰⁰), pas après que Strateco ait dépensé 144 millions de dollars sur le Projet Matoush.

B. Autre manquement au devoir de bonne foi

100. Aucune section de la directive P-13 relative à l'étude des impacts sur l'environnement et le milieu social ne souligne la nécessité d'obtenir l'acceptabilité sociale des Cris¹⁰¹. Bien

⁹⁹ Voir, entre autres, les par. 11 à 16 du présent exposé;

¹⁰⁰ Voir note de bas de pages numéro 8 du présent exposé;

¹⁰¹ Pièce P-13, **A.C.**, vol. 3, p. 677 et s.;

qu'au passage on mentionne l'acceptabilité sociale comme objectif¹⁰², cela est bien distinct d'un prérequis¹⁰³ et également bien distinct de demander l'acceptabilité sociale d'un groupe identifié ou sous-groupe de la population comme les Cris.

101. Si l'acceptabilité sociale des Cris était une condition déterminante, ou alternativement « pouvait être » une condition déterminante, ce que Strateco nie, la directive P-13, qui devait indiquer les conditions et critères étudiés et considérés, aurait dû en parler¹⁰⁴, ce qui n'est pas le cas. Le Ministre et le Gouvernement auraient donc contrevenu aux exigences de la bonne foi en manquant à leur devoir d'information¹⁰⁵.

C. Dommmages compensatoires

102. Le respect par le Gouvernement de ses propres lois et son devoir de cohérence justifient d'indemniser Strateco dans les circonstances du présent dossier pour la perte de ses investissements¹⁰⁶.

D. Dommmages punitifs

103. Strateco soumet que le juge aurait également dû lui accorder des dommages punitifs pour une somme de 10 000 000 \$ puisque les gestes fautifs du Gouvernement et

¹⁰² Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 19 et 20; Pièce P-13, **A.C.**, vol. 3, p. 677 et s., plus particulièrement p. 678, 683 et 695;

¹⁰³ À ce sujet, il convient de préciser que l'acceptabilité sociale fait partie des tenants et aboutissants avec lesquels les entreprises doivent travailler au niveau des affaires. Strateco désirait être un bon citoyen corporatif : Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 35, p. 11696-11697, p. 11904 à 11906 et p. 11959-11960. C'est d'ailleurs en gardant en tête que Strateco désirait favoriser l'acceptation de son projet par la population et avec l'éclairage de ce témoignage de M. Hébert qu'il faut lire les pièces auxquelles le juge fait référence aux par. 450 à 454 du Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 98 et 99. De plus, lors des audiences publiques, la mairesse de Chibougamau Manon Cyr a précisé que « au-delà des autorisations et des permis », il fallait le soutien de la communauté de Mistissini : Pièce D-4b), **A.C.**, vol. 12, p. 3704, et Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 28-29. Voir également le témoignage de Roch Gaudreau, **A.C.** vol. 37, p. 12376.

¹⁰⁴ Voir, entre autres : Pièce P-13, **A.C.**, vol. 3, p. 677 et s.; *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, 1993 CanLII 4067 (QC CA); *Arbour c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 1812;

¹⁰⁵ *Banque de Montréal c. Bail*, [1992] 2 R.C.S. 554, 1992 CanLII 71; *Camion Daimler Canada Itée c. Camions Sterling de Lévis inc.*, 2017 QCCA 798;

¹⁰⁶ Strateco a perdu la somme de 182 684 575 \$: voir note 1. Voir également Pièce P-95, **A.C.**, vol. 8, p. 2445 et s. et Pièce P-96, **A.C.**, vol. 8, p. 2449 et s. Si l'on déduit de la réclamation de Strateco la somme des crédits d'impôts de 38 509 380 \$ (voir Jugement, **A.C.**, vol. 1, p. 78 (par. 372), elle se chiffre à 144 175 195 \$ incluant les intérêts. En date du 31 décembre 2012, les actifs de Strateco se chiffraient à une somme de 95 468 786 \$: Pièce P-46, **A.C.**, vol. 6, p. 1760. De cette somme, 75 718 754 \$ étaient des frais d'exploration et d'évaluation reportés. Cette somme était passée à 87 241 070 \$ au 31 mars 2013, soit le montant de la dévaluation suite à l'annonce du moratoire;

du Ministre l'ont été en toute connaissance des conséquences immédiates¹⁰⁷, à savoir la ruine de Strateco¹⁰⁸.

104. La preuve est claire que le Ministre était parfaitement conscient que Strateco était en difficultés financières¹⁰⁹. Monsieur Jacques Dupont avait, entre autres, écrit suite à la rencontre du 17 décembre 2013 avec monsieur Jean St-Gelais à laquelle il participait :

« *Désavantages*

- *Une décision négative mettra en péril la survie de Ressources Stratéco [...] »*¹¹⁰

105. Le Ministre a choisi de décréter un moratoire qui visait Strateco¹¹¹. Il avait été averti par ses propres employés de ne pas viser Strateco¹¹². Un moratoire impliquait nécessairement un minimum de deux ans de délai¹¹³.

106. Le Ministre et le Gouvernement ont porté atteinte au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens de Strateco protégé par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), et ce, de manière intentionnelle et volontaire. Une condamnation en dommages punitifs pour une somme de 10 000 000 \$ est appropriée¹¹⁴. Les gestes reprochés sont ceux du plus haut niveau décisionnel au Gouvernement et ceux du Ministre, dans un contexte marqué, entre autres, par l'opportunisme politique, l'incohérence la plus totale ainsi que par la contravention aux exigences de la bonne foi et aux lois.

¹⁰⁷ L'arrêt de principe sur la question des dommages punitifs est *Cinar Corp. c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168.

¹⁰⁸ Strateco a dû se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36; Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 35, p. 11839-11840;

¹⁰⁹ Pièce P-47, **A.C.**, vol. 6, p. 1847-1848; Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 35, p. 11817 à 11818; Témoignage de Diane Jean, **A.C.**, vol. 36, p. 12190;

¹¹⁰ Pièce P-47, **A.C.**, vol. 6, p. 1848;

¹¹¹ Témoignage de Guy Hébert, **A.C.**, vol. 35, p. 11823 à 11828; Pièce P-88, **A.C.**, vol. 8, p. 2311; Pièce P-89, **A.C.**, vol. 8, p. 2313 à 2325, plus particulièrement p. 2317; Témoignage de Richard Shecapio, **A.C.**, vol. 37, p. 12632; Témoignage de Matthew Coon Come, **A.C.**, vol. 38, p. 12808; Pièce P-37, **A.C.**, vol. 5, p. 1402 à 1404; voir également : Pièce P-34, **A.C.**, vol. 5, p. 1398-1399;

¹¹² Témoignage de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 36, p. 12247 et p. 12249;

¹¹³ Témoignage de Jacques Dupont, **A.C.**, vol. 36, p. 12248;

¹¹⁴ Voir à titre d'exemple l'arrêt *Agence du Revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76, où la condamnation était pour une somme de 1 million de dollars en dommages punitifs pour des enjeux monétaires moins importants pour la demanderesse.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

CONDAMNER la procureure générale du Québec à payer à l'Appelante Ressources Strateco inc. la somme de 192 684 575 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2014;

CONDAMNER la procureure générale du Québec aux frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 18 octobre 2017

IMK s.e.n.c.r.l.
(M^e Doug Mitchell)
(M^e Sophie Perron)
Avocats de l'appelante